



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une serre agricole multichapelle »
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5084

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5084, déposée complète par la SARL La Blachette le 2 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 3 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre agricole destinée à la production de fraises sur la commune de Pierrelatte dans la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit, sur une superficie totale de 19 451 m², la construction :

- d'une serre multichapelle en acier galvanisé de faible section avec plots béton encastrés permettant la tenue d'une toile plastique en revêtement de façade et de toiture ;
- de deux bassins d'infiltration des eaux pluviales, l'un de 196 m³ destiné aux eaux de voiries et l'autre de 407 m³ destiné aux eaux de toitures ;

Considérant que le projet présenté, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 39.b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² », du [tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole « A » du PLU¹, sur la parcelle YI n°9 déjà exploitée pour de la culture de fraises actuellement ;
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « ruisseau de la petite-Berre » (également répertorié comme un réservoir de biodiversité par le Sraddet² Auvergne-Rhône-Alpes) en limite ouest de la parcelle du projet, le long du ruisseau de la Mayre Girarde recensé comme zone humide « canaux de la plaine de Pierrelatte » à l'inventaire départemental ;

1 Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrelatte a été approuvé le 15 janvier 2013.

2 Le Sraddet (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) Auvergne-Rhône-Alpes est entré en vigueur le 10 avril 2020.

- au sein d'une zone de présomption et de prescriptions archéologiques (ZPPA) « les Tomples, la Bézarde » ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques naturels ;
 - de zones réglementaires identifiées au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de SODEREC International³ et d'Areva-NC Comurex⁴ ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles [L. 1321-2](#) et [L. 1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la ressource en eau, aucun besoin supplémentaire n'est prévu par rapport à l'usage actuel (estimé à 13 397 m³ par an) ; l'activité ne nécessite pas de raccordement aux eaux usées ;
- du ruissellement des eaux pluviales, une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'étude ; deux bassins d'infiltration de type fossé seront créés ; un talutage est également prévu pour retenir les eaux de pluie des bassins qui pourraient déborder au-delà des pluies décennales et ainsi éviter les rejets vers le ruisseau à l'ouest ;
- des accès, ces derniers seront mutualisés avec la serre voisine et le stationnement sera commun ;
- du paysage, le projet de construction de serre s'insère dans un environnement agricole marqué par la présence de serres ; la serre jouxtera une autre serre existante au nord ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles [L.1338-1](#) et [D.1338-1 et suivants](#) du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05/07/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Drôme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une serre agricole multichapelle, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5084 présenté par SARL La Blachette, concernant la commune de Pierrelatte (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

³ Le [PPRT](#) de l'établissement SODEREC International a été approuvé le 11 mars 2014.

⁴ Le [PPRT](#) de l'établissement Areva-NC Comurhex a été approuvé le 11 septembre 2014.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03